

CONVENTION PECHE AVEC EMBARCATION 2016  
ENTRE L'AAPPMA LE PESQUIT, 64410 ARZACQ



ET

Nom et Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal et Commune : .....

Numéro de votre carte de pêche : .....

Email : .....

Votre AAPPMA : .....

Tel : .....

Type(s) d'embarcation et couleur : .....

N° de votre dossier embarcation (à remplir par le Pesquit) :

Type (s) de pêche : Carpe  ; Carnassiers

***Nul ne peut pêcher sur les lacs du Pesquit sans la présente convention retournée signée et approuvée par le demandeur au siège. Votre convention sera tamponnée et un numéro de dossier « embarcation » vous sera alors attribué.***

Je soussigné ..... m'engage à respecter le règlement intérieur, détaillé ci-dessous, mis en place par l'AAPPMA « Le Pesquit ». Si lors d'un contrôle, il est mis en évidence un non respect d'un article de règlement, l'AAPPMA se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat pour une durée à déterminer par le Bureau. En cas de manquements à l'une des dispositions par un pêcheur navigant, l'Institution Adour (ou l'ASA concernée) se réserve le droit de suspendre ou d'interdire nominativement le droit de navigation dont elle est détentrice à ce pêcheur désigné.

**Navigation avec embarcation aux risques et périls de l'utilisateur. Baignade Interdite.**

**Il est strictement interdit de stationner dans l'enceinte des lacs lorsque les niveaux sont abaissés. Une fois la mise à l'eau effectuée, remonter les remorques et véhicules sur les parkings (sous peine de Procès-Verbal).**

**Article I : Réglementation générale :**

La réglementation générale s'applique intégralement, notamment les heures légales. En plus de la carte de pêche, être porteur de la convention « embarcation » délivrée exclusivement au siège de l'AAPPMA. Seul le pêcheur muni de la convention annuelle pourra être accompagné d'invité(s), muni(s) de la carte de pêche et placé(s) sous sa responsabilité. Les mineurs devront obligatoirement être accompagnés et munis d'une autorisation parentale.

**Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Le Pesquit**  
**4 Place de la République 64410 ARZACQ**  
**Tél. 05.59.04.59.36 – e-mail : le-pesquit@wanadoo.fr**

## **Article II : Périodes de pêche en embarcation :**

La pêche avec une embarcation est autorisée du 01/01/2016 au 30/04/2016 et du 21/05/2016 au 31/12/2016 dans les lacs de : Bassillon, Balaing, Corbère, Cadillon, Castillon, Gabassot (commune de Garlin) et Boueilh-Boueilho-lasque.

Rappel : La pêche des carnassiers en embarcation (sandre, perche, brochet, black-bass, silure) est interdite du 01/02/2016 au 20/05/2016 inclus.

## **Article III : Modalités :**

La mise à l'eau se fera obligatoirement sur le site prévu à cet effet. Utilisation exclusive d'un moteur électrique ou de rames. Gilets de sécurité obligatoires, utilisation des waders fortement déconseillée dans la barque. Pour les floats-tubes, le port des waders est obligatoire, chaque float-tube et son pêcheur devra être déclaré et porteur de la carte de navigation. Pas de prêt possible.

## **Article IV : La pêche :**

La pêche s'exerce avec une seule canne tenue à la main, en respectant une distance minimale de 50 m d'un pêcheur du bord. La pêche à la traîne est interdite.

**Interdiction formelle de garder en captivité des poissons autres que les vifs (gardons, rotengles, goujons, ides, ablettes et carpeaux) durant le temps de pêche.**

**Tout poisson conservé, doit être immédiatement marqué tué et marqué sur le carnet de prélèvement.**

- **Lac de Bassillon** : remise à l'eau obligatoire du poisson (pêche en No-Kill), avec ardillon écrasé ou sans. **Pince à poisson interdite.**
- Respect des tailles minimales légales de capture : Sandre 50 cm, Brochet : remise à l'eau obligatoire, Black-bass : remise à l'eau obligatoire.
- Nombre de prises maximum conservées par jour et **par embarcation : 2 sandres et/ou 5 perches.**
- Quota annuel de **15** sandres par embarcation.
- Obligation de rejoindre le bord sur injonction d'un garde particulier ou d'un membre du Bureau.
- Obligation de remettre le carnet de prélèvement (pour les pêcheurs de carnassiers) en fin de saison, **faute de quoi la convention ne sera pas reconduite.**

## **Article V : Spécificités pour la pêche des carnassiers :**

Chaque pêcheur ne pourra pratiquer le même plan d'eau plus de deux fois par semaine sur son embarcation ou celle d'un tiers. Semaine déterminée du lundi au dimanche.

## **Article VI : Spécificités pour la pêche de la carpe :**

Un repère et/ou une ligne ne peut être positionné à une distance supérieure de 100 m du support de canne.

**Attention** : l'utilisation d'une embarcation est interdite du 1<sup>er</sup> mai au 20 mai 2016.

## **Article VII : validité :**

- 1- Le pêcheur complète la convention, la signe et la retourne au siège, accompagnée obligatoirement du carnet de prélèvement 2015 (même vierge et pêcheurs No-kill).
- 2- Le siège renvoie la convention tamponnée avec le numéro de dossier « embarcation » (délai de 15 jours).
- 3- La pêche en embarcation est autorisée dès la réception par le pêcheur de cette convention.

**Date et signature (faire précéder de la mention « lu et approuvé »)**



# Carnet de prélèvement Saison 2016

N° de votre dossier embarcation :

Espèce	Taille en cm	Date	Plan d'eau	Observations*
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				
Sandre				

**Observations\* : éventuellement indiquer : maladies, maigreur, saignements, parasites ou autres particularités.**

**Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Le Pesquit**  
**4 Place de la République 64410 ARZACQ**  
**Tél. 05.59.04.59.36 – e-mail : le-pesquit@wanadoo.fr**